



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
NOUVELLE RIZERIE du NORD la réalisation d'une
tierce-expertise de l'étude de dangers pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.512-3, R.512-7 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant la société NOUVELLE RIZERIE du NORD, dont le siège social est situé 7 rue de Calais – BP 11043 – 59375 DUNKERQUE CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de conditionnement de riz à DUNKERQUE, 16 rue de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 mettant en demeure la société NOUVELLE RIZERIE du NORD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, dont l'article 2.2 relatif aux distances d'éloignement, et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ;

Vu le courrier du 28 mai 2010 au préfet du Nord par lequel l'exploitant sollicite notamment une modification de la distance d'éloignement par rapport à ses silos ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la société SOCOTEC pour le compte de la société NOUVELLE RIZERIE du NORD, référencée dossier n° S311843 – CHRONOA137/3/11/1725 du 7 décembre 2011, remise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors d'une visite sur site le 16 décembre 2011, à l'appui de la demande de modification ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société NOUVELLE RIZERIE du NORD la réalisation d'une tierce-expertise sur cette étude de dangers, transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 décembre 2014 contestant ce projet de tierce-expertise ;

Vu le rapport du 24 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 novembre 2015 sollicitant la modification du délai fixé à l'article 2.1 du projet d'arrêté préfectoral, établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, pour le choix de l'expert qui réalisera la tierce-expertise ;

Considérant que la société NOUVELLE RIZERIE du NORD exploite notamment, sur son site de DUNKERQUE, des silos de stockage de riz et de farine de riz ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2010 susvisé impose notamment à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.2 de son arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé à savoir : « Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers sont de 25 mètres » ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée montre que, pour les scénarios d'incendie et d'explosion retenus, les zones d'effet, y compris les zones des effets létaux significatifs, sont susceptibles de sortir des limites du site ;

Considérant que l'article R.512-7 du code de l'environnement dispose : « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration* » ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'acceptabilité des risques générés par l'établissement, il est nécessaire, au moyen d'une telle expertise, de valider les hypothèses et les résultats de cette étude de dangers avant d'envisager une éventuelle modification de la prescription relative à la distance d'éloignement vis-à-vis des silos ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NOUVELLE RIZERIE du NORD, dont le siège social est situé 7 rue de Calais – BP 11043 – 59375 DUNKERQUE CEDEX 01, est tenue de respecter pour son activité de stockage et de conditionnement de riz sur le site situé 16 rue de Lille - 59140 DUNKERQUE, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Tierce-expertise

Dans un délai de 6 mois, la société NOUVELLE RIZERIE du NORD transmet au préfet du Nord une tierce-expertise de l'étude de dangers remise le 16 décembre 2011 à l'inspection des installations classées chargée de la protection de l'environnement.

2.1 - Expert

Dans un délai de 2 mois, la société NOUVELLE RIZERIE du NORD, proposera à l'inspection des installations classées chargée de la protection de l'environnement, le choix d'un expert pour la réalisation de la tierce-expertise.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

2.2. - Réunion de lancement

Avant le lancement de l'expertise, une réunion de lancement sera organisée par l'inspection des installations classées chargée de la protection de l'environnement pour préciser les attendus de l'étude

2.3 - Portée de l'expertise

La tierce-expertise devra notamment :

- valider les hypothèses retenues (notamment Kst et P_{max}) pour les modélisations des différents scénarios d'incendie et d'explosion de l'étude de dangers ;
- valider les résultats de la modélisation pour les différents scénarios retenus ;
- valider la gravité au regard des éléments figurant dans le dossier ;
- à défaut, proposer de nouvelles hypothèses, les modélisations associées et la gravité qui en résulte
- indiquer si la mise en place d'événements sur les silos serait pertinente compte-tenu des coûts associés et des bénéfices attendus en termes de réduction des risques ;
- le cas échéant, proposer un dimensionnement pour les événements à mettre en place (surface et P_{stat}) ou toute autre mesure de réduction des risques appropriée permettant de démontrer que les zones d'effets irréversibles ne touchent pas les tiers.

2.4.- Réunion de clôture

A la demande de l'inspection des installations classées, une réunion de clôture pourra être organisée après la remise du rapport du tiers-expert.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

07 DEC 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

